

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION n° 26/2004

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement supérieur
c. France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 205^e session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
 Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Mme Polonca KONČAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur général
 Rolf BIRK
 Matti MIKKOLA
 Konrad GRILLBERGER
 Alfredo BRUTO DA COSTA
 Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Gerard QUINN
 Lucien FRANÇOIS
 Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ;

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 26/2004 le 27 avril 2004 déposée par le Syndicat des Agrégés de l'Enseignement supérieur (« SAGES »), représenté par son Président en exercice, M. Denis ROYNARD, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante l'article 5 ainsi que les articles E, G et I de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 13 juillet 2004 par le Gouvernement français (« le Gouvernement »);

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 5 et les articles E, G et I, qui sont ainsi libellés :

Article 5 – Droit syndical

« En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Article G – Restrictions

« 1 Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2 Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Article I – Mise en œuvre des engagements souscrits

« 1 Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les dispositions pertinentes des articles 1 à 31 de la partie II de la présente Charte sont mises en œuvre par:

- a. la législation ou la réglementation;
- b. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs;
- c. une combinaison de ces deux méthodes;
- d. d'autres moyens appropriés.

2 Les engagements découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 10 et des articles 21 et 22 de la partie II de la présente Charte seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 7 décembre 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SAGES allègue que la législation française entrave le droit syndical en violation de l'article 5 de la Charte révisée au motif que le décret n° 89-1 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ne garantit pas de moyens légaux d'action collective pour ce qui concerne les élections au CNESER. Il allègue par ailleurs que la réglementation nationale contrevient aux articles E et G lus en liaison avec l'article 5 et que, par voie de conséquence, la situation est également contraire à l'article I.

2. Dans ses observations enregistrées le 13 juillet 2004, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :

- la réclamation n'a pas été signée par son auteur;
- l'auteur de la réclamation ne justifie pas avoir été habilité par l'organisation réclamante;
- la réclamation est irrecevable *ratione materiae* au motif que le point sur lequel elle porte n'entre pas dans le champ couvert par la Charte révisée ;
- les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

3. Le Comité note que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1999. La France a en outre ratifié le 7 mai 1999 la Charte révisée, laquelle a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 5 et les articles E, G et I de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité. En outre, la réclamation est motivée. Le Comité relève par ailleurs que le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole.

4. Dans ses observations, le Gouvernement fait premièrement valoir que la réclamation n'a pas été dûment signée et, en second lieu, qu'il n'est pas établi que son auteur ait été habilité à représenter le SAGES comme l'exige l'article 23 du règlement.

5. Le Comité note que la réclamation datée du 21 avril 2004 et enregistrée le 27 avril 2004 au Secrétariat est signée par M. Denis ROYNARD, Président du SAGES, et porte le cachet du SAGES. Au vu par ailleurs des documents annexés à la réclamation, en particulier les statuts du SAGES, le Comité considère que M. ROYNARD a été régulièrement habilité à représenter l'organisation auteur de la réclamation aux fins de la procédure de réclamations collectives. En vertu de l'article 22 des statuts, le Président du SAGES a tout pouvoir d'ester en justice au nom du SAGES et peut même déléguer ce pouvoir à un quelconque membre du syndicat. Les objections du Gouvernement sur ce point doivent donc être rejetées.

6. Le SAGES, qui exerce ses activités en France, est une organisation syndicale nationale relevant de la juridiction de ce pays, comme l'exige l'article 1§c du Protocole.

7. Aux termes de l'article 1er de ses statuts, le SAGES regroupe des professeurs agrégés et enseignants de niveau similaire en vue de défendre les droits, ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres. L'appréciation globale des informations en sa possession concernant les objectifs et activités du SAGES conduit le Comité à considérer que ce syndicat est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives. Il observe que le Gouvernement ne le conteste pas. Le Comité rappelle que, aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation 9/2000, Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, paragraphe 6).

En ce qui concerne les autres objections de recevabilité soulevées par le Gouvernement

8. Le Gouvernement fait valoir que le point sur lequel porte la réclamation, à savoir l'absence de moyens légaux d'action collective pour les élections au CNESER, n'entre pas dans le champ couvert par la Charte étant donné que le CNESER n'est pas concerné par l'exercice des droits sociaux ni par les relations entre employeurs et travailleurs. Le Gouvernement fait à ce sujet remarquer que le CNESER, en formation plénière, est un organe consultatif qui s'intéresse à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement supérieur. Il est notamment consulté sur les habilitations à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur la répartition des ressources en personnel des établissements d'enseignement supérieur en application de l'article L. 719-4. De plus, en vertu de l'article L.232.2 du même code, qui traite des questions disciplinaires, le CNESER, exerçant alors des attributions juridictionnelles, examine des recours formés contre des décisions prises par les instances universitaires compétentes des établissements éducatifs publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'égard de leurs enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

9. Dans ses informations complémentaires enregistrées le 30 juillet 2004, l'organisation auteur de la réclamation réfute les arguments du Gouvernement et renvoie au dossier introductif d'instance. Il déclare par ailleurs qu'il ne faut pas simplement prendre en compte le mandat formel du CNESER et de ses membres, mais aussi l'ensemble des éléments matériels de la cause. L'organisation auteur de la réclamation indique enfin que la Cour administrative d'appel de Paris, dans la dernière décision qu'elle a rendue sur cette affaire, n'a pas rejeté l'applicabilité de la Charte, mais a seulement estimé que la disposition réglementaire en cause ne méconnaissait pas les obligations de la Charte.

10. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 5 de la Charte révisée, les syndicats doivent avoir le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La question de savoir si le fait de chercher à être représenté dans des instances de droit public, comme c'est le cas en l'espèce, est protégé par l'article 5 et, le cas échéant, dans quelle mesure, soulève une question essentielle qu'il convient d'examiner dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation. L'objection d'irrecevabilité formulée par le Gouvernement sur ce point doit donc être rejetée.

11. Le Gouvernement observe en dernier lieu que le SAGES a contesté les faits de la cause devant le tribunal administratif de Paris, qui a l'a débouté le 20 juin 2003, et que la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté le 9 mars 2004 le recours qu'il avait ensuite formé. Il souligne cependant que l'organisation auteur de la réclamation n'a pas épuisé les voies de recours internes, précisant que la possibilité d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat sur des points de droit n'a pas été utilisée. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'un motif d'irrecevabilité.

12. Le Comité rappelle que ni le Protocole ni le règlement n'exigent l'épuisement des voies de recours internes. Il est naturel que le Comité tienne pleinement compte de l'interprétation que font les juridictions nationales du droit interne. Pour autant, le Protocole ne subordonne pas le maintien d'une réclamation collective à l'invocation ou à l'épuisement des voies de recours internes. Aussi le Comité rejette-t-il l'objection d'irrecevabilité du Gouvernement sur ce terrain.

13. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Alfredo BRUTO DA COSTA, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 11 mars 2005 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le SAGES à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réponse aux observations du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 11 mars 2005 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler ses observations avant le 11 mars 2005.

Alfredo BRUTO DA COSTA
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif